



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Montpouillan (47)**

n°MRAe 2017DKNA243

dossier KPP-2017-n°5551

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune de Montpouillan, reçue le 25 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 30 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Montpouillan (733 habitants en 2014 sur un territoire de 1 207 hectares) dispose d'une carte communale approuvée le 28 novembre 2005 et que la municipalité souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) permettant de définir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal ;

Considérant que la commune souhaite accueillir 73 habitants supplémentaires d'ici 2026 et que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 38 logements supplémentaires ;

Considérant que selon le dossier, la consommation foncière nécessaire à la construction de ces logements est estimée à 5 hectares, soit une densité de 7,6 logements par hectare qui apparaît faible et qu'il

conviendra d'améliorer ;

Considérant que le projet de zonage du PLU prévoit une décomposition des secteurs ouverts à l'urbanisation en 2,7 hectares en extension urbaine et 2,3 hectares en densification ; Qu'à cet égard la recherche d'une densité d'urbanisation plus forte pour le projet de PLU peut permettre la réduction de la surface d'extension urbaine, et ainsi montrer un effort de meilleure maîtrise de la consommation des espaces naturels ou agricoles ;

Considérant que la commune ne dispose pas de dispositif d'assainissement collectif et qu'elle a délégué sa compétence assainissement non collectif au SIAEP de Cocumont ;

Considérant que le territoire communal présente, au titre de la trame verte et bleue, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques que le projet de PLU prend en compte ;

Considérant que les zones concernées par les risques naturels sont identifiées et prises en compte dans le projet ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montpouillan, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montpouillan (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.